

Chapitre 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

(Sanctionnée le 17 septembre 2013)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

2. L'article suivant est ajouté après l'article 59 :

Campagnes promouvant la responsabilité sociale

59.1 Les sommes d'argent déposées au crédit du Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) peuvent être utilisées, jusqu'au maximum réglementaire, pour régler les dépenses relatives aux campagnes de sensibilisation faisant la promotion de la consommation socialement responsable des boissons alcoolisées.

3. L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 65a) :

a.1) l'acheteur emporte les boissons alcoolisées avec lui si l'achat s'est fait à un magasin d'alcool désigné aux termes des règlements;

4. Le paragraphe 67(1) est modifié par insertion de « , ou l'acheteur de boissons alcoolisées visé à l'alinéa 65a.1) » après « mandataire autorisé ».

5. Le paragraphe 70(1) est modifié :

a) **dans la version anglaise de l'alinéa m), par suppression de « and » à la fin de l'alinéa;**

b) **à la fin de l'alinéa n), par suppression du point et par substitution d'un point-virgule;**

c) **par insertion de ce qui suit après l'alinéa n) :**

o) désigner les magasins d'alcool d'où les acheteurs peuvent emporter eux-mêmes des boissons alcoolisées;

p) limiter les catégories et les variétés de boissons alcoolisées qui peuvent être emportées aux termes de l'alinéa 65a.1) de tout magasin d'alcool particulier qui a été désigné;

q) fixer le montant maximum tiré du Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) qui peut être utilisé dans le cadre de campagnes de sensibilisation faisant la promotion de la consommation socialement responsable des boissons alcoolisées.

6. Le paragraphe 75(1) est modifié par suppression de « 1 140 ml de spiritueux ou de vin, ou 12 contenants de bière de 355 ml » et par substitution de « trois litres de spiritueux, neuf litres de vin ou 26 litres de bière ».

7. L'article 114 est modifié :

- a) à l'alinéa a)(i), par suppression de « 10 000 \$ » et par substitution de « 25 000 \$ »;**
- b) à l'alinéa a)(ii), par suppression de « 20 000 \$ » et par substitution de « 50 000 \$ »;**
- c) à l'alinéa b)(i), par suppression de « 20 000 \$ » et par substitution de « 50 000 \$ »;**
- d) à l'alinéa b)(ii), par suppression de « 50 000 \$ » et par substitution de « 100 000 \$ ».**